



## Arrêt

n° 261 705 du 6 octobre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me G. H. BEAUTHIER, avocat,  
Rue Berckmans 89,  
1060 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018 par X, agissant en son personnel et au nom de sa fille X, toutes deux de nationalité rwandaise, tendant la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 13/08/2018 et notifiée le 30/08/2018* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2021 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Les requérantes sont arrivées sur le territoire belge le 29 avril 2018, munies d'un visa court séjour afin de faire soigner la seconde requérante.

**1.2.** Le 9 mai 2018, elles ont fait une déclaration d'arrivée à la Commune de Gilly et ont été autorisées au séjour jusqu'au 13 mai 2018.

**1.3.** Le 12 juin 2018, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.4.** Le 8 août 2018, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis.

**1.5.** Le 13 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

*« Article 9ter § 3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le [fonctionnaire] médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond pas manifestement à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 08.8.2018 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'article 9ter § b3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête tirée de l'incapacité de la première requérante à représenter seule la seconde requérante.

**2.2.** En l'espèce, l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

**2.3.** Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

## **3. Exposé du premier moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 de la loi sur les étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que de la violation des principes du devoir de prudence et de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés* ».

**3.2.** Après avoir rappelé les conclusions de l'avis du médecin conseil quant aux pathologies de sa fille, elle souligne les conséquences particulièrement graves qui découleraient d'un arrêt du traitement. Elle fait valoir qu'en ce qu'il considère qu'aucune pathologie ou complication ne nécessite un traitement en urgence, le médecin conseil de la partie défenderesse procède à une analyse erronée de la situation. Ainsi, se référant au certificat médical du 29 mai 2018 qu'elle a déposé à l'appui de sa demande, elle affirme que sa fille souffre d'une cyphose sévère nécessitant une prise en charge en kinésithérapie et orthopédique urgente. Elle soutient que l'état de santé de sa fille exigerait par ailleurs des traitements immédiats pour éviter des risques plus importants dans un proche avenir, ce qui expliquerait la raison pour laquelle elle est venue en Belgique, lesdits soins n'étant pas disponibles au pays d'origine.

#### **4. Examen du premier moyen.**

**4.1.** S'agissant du premier moyen, l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup>. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Le paragraphe 3 de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ajoute notamment que :

*« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:*

*(...)*

*4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le délégué désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il ressort du certificat médical produit et contenu au dossier administratif, que la fille de la requérante souffre d'« *achondroplasie : nanisme, macrocéphalie, déformation des mains et pieds, cyphose sévère* ». Concernant le traitement, celui-ci n'est pas spécifié même s'il est caractérisé d'« *indispensable en suivant l'évolution* », « en fonction des complications » et devant durer « *toute la vie* ». A cet égard, il est précisé qu'en cas d'arrêt du traitement, il en résulterait : « *Paralysie, hydrocéphalie, mort subite par apnée, insuffisance respiratoire sévère par déformations thoraciques, état grabataire* ».

Enfin, à la rubrique F de ce certificat médical, intitulée « *quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soin de proximité) ?* », il est notamment mentionné : « *Cyphose sévère déjà présente et prise en charge kiné et orthopédique urgente. Adaptation du matériel scolaire et familial indispensable pour la petite taille et les complications possibles* »

Or, le médecin conseil de la partie défenderesse se contente notamment de déclarer que « *Actuellement aucune pathologie, ni de complications associées et objectivées et/ou nécessitant un traitement en urgence ne fait partie du dossier médical de la requérante* ».

Cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments produits par la requérante, qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité. La partie défenderesse ne peut conclure hâtivement que « *l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », motivation qui apparaît pour le moins stéréotypée. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet pas à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable alors qu'il ressort des documents produits à l'appui de sa demande que la fille de la requérante nécessite dès à présent une prise en charge urgente de sa situation médicale.

4.3. Par conséquent, cet aspect du premier moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Concernant le second acte attaqué, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée (voir *supra*, point 1.5.). En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si, le cas échéant, elle prend à nouveau une décision négative quant à la demande visée au point 1.3. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112.609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 août 2018, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.